

Gouvernement du Québec

Décret 434-2009, 8 avril 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 56 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, respectivement modifiés par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 août 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2008, c. 11, a. 1 et 56)

1. Le Code de déontologie des technologues en radiologie est modifié par l'insertion, avant le Chapitre I, du suivant :

« CHAPITRE 0.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

0.1 Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs dont doit s'acquitter le technologue en radiologie, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

0.2 Le technologue en radiologie doit respecter la Loi sur les technologues en radiologie (L.R.Q., c. T-5), le Code des professions et leurs règlements d'application.

Le technologue en radiologie doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur les technologues en radiologie, le Code des professions et leurs règlements d'application soient respectés par tout personne autre qu'un technologue en radiologie qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou par toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

0.3 Les devoirs et obligations du technologue en radiologie découlant de la Loi sur les technologues en radiologie, du Code des professions et de leurs règlements

* Les seules modifications apportées au Code de déontologie des technologues en radiologie approuvé par le décret numéro 789-98 du 10 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3185) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 778-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3866).

d'application ne sont pas modifiés ou diminués du fait que le technologue en radiologie exerce sa profession au sein d'une société. ».

2. L'article 11 de ce code est modifié par l'insertion, après « membres de l'Ordre », de « ou par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui ».

3. L'article 17 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle. ».

4. L'article 18 de ce code est remplacé par le suivant :

« **18.** Le technologue en radiologie doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1** Le technologue en radiologie ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

De même, le technologue en radiologie ne peut participer à une entente avec un autre professionnel selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles de celui-ci peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par le technologue en radiologie ou une société dont il est associé ou actionnaire visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer sa profession, doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration des parties attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause autorisant la communication de cette entente à l'Ordre des technologues en radiologie du Québec sur demande. ».

6. L'article 21 de ce code est remplacé par le suivant :

« **21.** Le technologue en radiologie ne peut partager ses honoraires qu'avec un technologue en radiologie ou une personne, une fiducie ou une entreprise visée aux

paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur l'exercice de la profession de technologue en radiologie en société approuvé par le décret numéro 433-2009 du 8 avril 2009 ou avec une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles. ».

7. L'article 22 de ce code est remplacé par le suivant :

« **22.** Le technologue en radiologie doit s'abstenir de recevoir, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste, toute gratification, ristourne ou commission relative à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser une telle gratification, ristourne ou commission. ».

8. L'article 25 de ce code est modifié par la suppression, à la fin, de « , à moins que la nature du cas ne l'exige ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1** Le technologue en radiologie doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret des renseignements confidentiels qu'il reçoit dans l'exercice de sa profession par tout employé ou par toute personne qui coopère avec lui ou qui exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles. ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1** Le technologue en radiologie qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires relatifs aux services professionnels fournis par des technologues en radiologie soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client. ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1** Lorsque le technologue en radiologie exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les honoraires relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement. ».

12. L'article 40 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7^o de réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou faussement décrits. ».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1** Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue en radiologie qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société :

1° d'exercer sa profession en société avec d'autres personnes alors qu'il a connaissance que l'une ou l'autre des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles il est autorisé à exercer ses activités professionnelles n'est pas respectée;

2° de poursuivre ses activités professionnelles au sein de cette société alors que le répondant de la société auprès de l'Ordre, un administrateur, un dirigeant ou un employé y exerce toujours sa fonction plus de 10 jours après avoir fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis;

3° de poursuivre ses activités professionnelles au sein de cette société alors qu'un actionnaire ou un associé a fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis et exerce toujours directement ou indirectement un droit de vote au sein de cette société plus de 10 jours après la prise d'effet de la radiation ou révocation et ne s'est pas départi de ses parts ou de ses actions dans la société dans les 180 jours de cette prise d'effet;

4° de conclure ou de permettre que soit conclue une entente ou une convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de sa profession ou le respect par les membres de la Loi sur les technologues en radiologie, du Code des professions et de leurs règlements d'application. ».

14. L'article 56 de ce code est modifié par le remplacement de « logo » par « symbole graphique ».

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 56, de ce qui suit :

« **56.1.** Le technologue en radiologie doit veiller à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité, son nom ou sa dénomination sociale que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels de technologues en radiologie.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels de technologues en radiologie et des services de personnes autres que des

technologues en radiologie avec lesquelles le technologue en radiologie exerce ses activités professionnelles, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom ou la dénomination sociale ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soient également utilisés.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un technologue en radiologie.

CHAPITRE V NOM OU DÉNOMINATION SOCIALE

56.2. Le technologue en radiologie ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à rencontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

56.3. Le technologue en radiologie qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de sa profession émanant de la société soit identifié au nom d'un technologue en radiologie. ».

16. Ce code est modifié par le remplacement :

1° dans les articles 6, 9, 11 et 19, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27.1 et le premier alinéa de l'article 29, de « de l'utilisateur » par « du client »;

2° dans le titre du chapitre II, les articles 7, 13 et 24, le deuxième alinéa des articles 29 et 30 et les articles 35 à 37, de « l'utilisateur » par « le client »;

3° dans les articles 12, 16, 24, 26 et 27 et le deuxième alinéa de l'article 53, de « usager » par « client »;

4° dans les articles 14 et 16, le premier alinéa de l'article 30 et les articles 31 et 34, de « à l'utilisateur » par « au client »;

5° dans l'article 15, de « usagers » par « clients ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51602